

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFE PE des Cotes de Champagne

250 rue Maryam Mirzakhani
immeuble le Terra
34000 Montpellier

Références : D2 e 2026-627
Code AIOT : 0005704307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SFE PE des Cotes de Champagne implanté Parc éolien des Côtes de Champagne lieudit Le Cugnot 51300 Bassu. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale axée sur les mesures "Éviter, Réduire, Compenser" potentiellement applicables au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFE PE des Cotes de Champagne
- Parc éolien des Côtes de Champagne lieudit Le Cugnot 51300 Bassu

- Code AIOT : 0005704307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce parc éolien constitué de 14 éoliennes, a été mis en service le 01/07/2005. Le bénéfice de l'antériorité lui a été accordé par courrier du 17 août 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 15/04/2016, article 1	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30, 31	Sans objet
3	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I et -II	Sans objet
4	Mesures ERC	Autre du 24/06/2024, article -	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
7	Prescriptions aux tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant les suivis environnementaux et les mesures ERC actuellement appliquées sur ce parc.

Elle est toutefois dans l'attente du rapport du dernier suivi effectué en 2025, en cours d'analyse par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Prescription contrôlée :
Identité de l'exploitant, teneur et localisation des installations
Constats :
Le bénéfice de l'antériorité de l'exploitation de ce parc a été accordé le 17/08/2012, avant sa mise en service le 01/07/2005. L'exploitant a fourni à l'Inspection un extrait Kbis récent de l'établissement ainsi que son numéro SIRET. La situation administrative du site est vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30, 31
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement en cours a été transmis à l'Inspection. Il expirera le 24/08/2031. Son montant a été actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I et -II
Thème(s) : Situation administrative, Référencement des éoliennes
Prescription contrôlée : Art. 2.2. - I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I

du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : Après consultation de la base de données OREOL ("Outil de Référencement des EOLiennes") disponible en ligne, l'Inspection a constaté que l'exploitant y avait effectivement saisi les données attendues concernant ce parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures ERC

Référence réglementaire : Autre du 24/06/0204, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation de l'avifaune
Prescription contrôlée : Vérification de l'existence de mesures ERC avifaune et de leur mise en place, le cas échéant.
Constats : Conformément au dossier initial de l'exploitant, des mesures ERC ("Éviter, Réduire, Compenser") en faveur de la biodiversité en général, et des oiseaux et/ou des chauves-souris en particulier, sont applicables au parc. Elles consistaient en la plantation de 2000 mètres linéaires de haies en 2005. Dans le cadre du suivi de ces haies, l'exploitant a jugé nécessaire de procéder à un entretien et une restaurations des haies en procédant à quelques nouvelles plantations en décembre 2010. Un suivi de repousse a été réalisé en juin 2011. L'exploitant a fourni à l'Inspection un rapport photographique de ce suivi. Cette visite sur le terrain a permis de constater la présence de ces haies aux emplacements prévus et leur état de pousse et d'entretien. Des conventions ont été signées le 06/07/2005 à cet effet pour une durée de 30 ans. L'Inspection ne constate pas de non-conformité aux prescriptions particulières applicables à ce parc en terme de mesures ERC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact

significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...]

Constats :

Un 1er suivi avifaune post-implantation a été réalisé sur 4 années de 2005 à 2008.

Le suivi à réaliser après 10 ans d'exploitation date de 2015. Il a été transmis à l'Inspection et faisait ressortir une mortalité plus marquée aux abords de certaines éoliennes, sans justifier toutefois de la nécessité de mettre en place des mesures correctives particulières.

Le dernier suivi "à 10 ans" a été effectué en 2025, dans les délais prescrits.

L'exploitant est en cours d'analyse du rapport de ces suivis. Dès finalisation, celui-ci sera transmis à l'Inspection, accompagné le cas échéant de la proposition de mesures correctives en cas d'impacts notables détectés sur les populations des oiseaux et des chauves-souris.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection l'attestation de dépôt sur la plateforme dédiée DEPOBIO, des données brutes correspondant au suivi environnemental réalisé sur le parc sur l'année 2025. Elle est datée du 11 juin 2026 et met en évidence deux jeux de données associés, à savoir le suivi mortalité avifaune du parc ainsi que les écoutes en hauteur de l'activité des chiroptères.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions aux tiers

Prescription contrôlée :

[...] « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :« - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;« - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;« - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats :

La visite a permis de constater que l'état de certains panneaux de prescriptions aux tiers ne permettaient plus de remplir leur fonction de mise en garde, en particulier aux abords de la plateforme des éoliennes E10 et E15. L'exploitant a alors rapidement procédé au remplacement de l'ensemble des panneaux le nécessitant et a apporté les éléments et les photos permettant d'en attester par courriel du 23/06/2026 à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite